

**Y A-T-IL UNE INTERACTION ENTRE LA LUTTE CONTRE LA  
FRAUDE FISCALE ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT EN  
DROIT BELGE ET EN DROIT INTERNATIONAL ?**

**ORGANISATION INTERNE ET INTERNATIONALE DE LA LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT**

par

Jean SPREUTELS

Avocat général près la Cour de cassation  
Président de la Cellule de traitement des informations financières  
Maître de conférences à l'U.L.B.

et

Claire SCOHIER

Collaboratrice juridique à la Cellule de traitement des informations financières  
Assistante à l'U.L.B.

Colloque "Paradis fiscaux, fraude fiscale et droit international"  
Centre de droit international de l'U.L.B.  
20-21 janvier 2000

## **INTRODUCTION**

Jusqu'il y a peu, le blanchiment de l'argent attirait surtout l'attention lorsqu'il était associé au trafic de stupéfiants. Pourtant le souci des criminels de blanchir des avantages patrimoniaux d'origine illicite concerne toutes les infractions susceptibles de produire de tels avantages patrimoniaux, qu'il s'agisse du trafic de stupéfiants, de la traite des êtres humains ou de la corruption. Dans la mesure où la fraude fiscale est une infraction pénale susceptible de produire des avantages patrimoniaux, elle peut donner lieu à du blanchiment.

Blanchir de l'argent consiste à conférer un aspect légal à des valeurs patrimoniales d'origine délictueuse par une succession d'opérations financières et, ce, afin de les soustraire aux recherches des autorités de poursuite. L'argent, une fois blanchi, est généralement déclaré aux autorités fiscales, ce qui le dote d'une certaine légitimité. De ce point de vue, la fraude fiscale est le procédé inverse consistant à dissimuler des biens d'origine licite aux yeux du fisc. Cependant, les fonds d'origine licite à dérober aux yeux du fisc et les fonds à blanchir se mêlent fréquemment pour emprunter les voies les plus sophistiquées aux fins de dissimulation. Comme le soulignait le Plan d'action contre la délinquance économique, financière et fiscale du 18 juillet 1997, ces différentes formes de criminalité font appel aux mêmes réseaux, circuits financiers, procédures et intermédiaires. Ainsi, ces fonds se nichent notamment dans les paradis fiscaux et dans les banques offshores qui offrent l'attrait d'un contrôle moins sévère et de règles strictes de confidentialité.

Pendant plusieurs années, la fraude fiscale a été maintenue à l'écart des dispositifs de lutte contre le blanchiment dès lors qu'elle a toujours été considérée comme un champ infractionnel spécifique nécessitant en conséquence des modes de réactions bien déterminés. Depuis quelques temps toutefois, prenant conscience de l'enchevêtrement des activités criminelles et des techniques de plus en plus sophistiquées auxquelles il est recouru pour dissimuler et blanchir leur produit, ainsi que de l'utilisation de "l'excuse fiscale" pour éviter l'application des dispositifs de lutte contre le blanchiment, les instances internationales et les Etats reconsidèrent peu à peu leurs positions.

## **I. LA FRAUDE FISCALE COMME CRIMINALITE DE BASE DU BLANCHIMENT**

### **A. Le contexte international**

La première convention internationale abordant la question du blanchiment est la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne, le 20 décembre 1988. Il s'agit d'une convention de nature répressive posant des règles liées à l'incrimination, à la confiscation et à la coopération internationale. L'article 3, 10°, de la convention stipule que les infractions qu'elle établit ne peuvent être considérées comme des infractions fiscales aux fins de refuser la coopération. Cela signifie-t-il que le blanchiment du produit d'une infraction fiscale est également visé par les dispositions de la convention? Il faut rappeler que la convention se limite au blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants et ne saurait viser en tant que tel le blanchiment lié à la fraude fiscale. Ses auteurs ont toutefois voulu éviter que les Etats membres invoquent le fait que l'opération suspecte serait de nature fiscale pour refuser d'appliquer les dispositions de la Convention. La Belgique a ratifié cette convention le 25 octobre 1995.

Moins de deux ans plus tard, conscient que le phénomène du blanchiment se développait bien au-delà du trafic de stupéfiants, le Conseil de l'Europe adoptait la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990, laquelle vise le blanchiment de biens issus de toute infraction. Elle permet néanmoins aux Etats parties de déclarer que le blanchiment ne sera incriminé qu'à l'égard de certaines infractions principales. Toutefois l'article 18 prévoit la possibilité pour l'Etat de refuser de coopérer à une demande d'entraide lorsque l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction fiscale. La Belgique a ratifié cette convention le 28 janvier 1998. Rappelons à cet égard qu'un protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, adopté le 17 mars 1978, supprime la possibilité de refus de l'entraide en matière de poursuites pénales pour fraude fiscale. Mais ce protocole n'a toujours pas été ratifié par la Belgique.

Peu à peu les Etats ont étendu le champ d'application de la lutte contre le blanchiment, tant sur le plan préventif, que sur le plan répressif, à une multiplicité d'infractions allant de la criminalité organisée à la traite des être humains en passant par les délits financiers. Les instruments internationaux, tout particulièrement les recommandations du GAFI<sup>1</sup>, furent adaptés en vue d'inciter les Etats membres à viser dans leur législation interne tout ce qui relevait de la criminalité grave. Toutefois, les Etats se montrèrent particulièrement frileux concernant l'infraction de fraude fiscale et se conformèrent à une longue tradition des textes internationaux prévoyant des réserves pour cette matière. La question est d'autant plus aiguë lorsque l'on se situe sur le plan préventif et qu'il est demandé à divers organismes financiers tels les établissements de crédit, ou d'autres professions sensibles, tels les notaires, de faire des déclarations de soupçon de blanchiment aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires si les soupçons s'avèrent fondés. Il faut savoir que les recommandations 2 et 3 de GAFI invitent à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières soient conçues de telle façon qu'elles n'entravent pas la mise en oeuvre des Recommandations et à ce qu'un programme efficace de lutte contre le blanchiment d'argent comprenne une amélioration de la coopération multilatérale et de l'entraide judiciaire dans les enquêtes et les poursuites pour des cas de blanchiment de capitaux, ainsi que des procédures d'extradition le cas échéant.

Fin des années 90, la question fiscale et des centres offshore connaît certains rebondissements liés à la multiplication de ces centres, à la globalisation des marchés et au développement des technologies de l'information. Les paradis fiscaux sont considérés comme un risque pour les politiques économiques nationales. Certains de ces centres facilitent la création de caisses noires, le blanchiment de capitaux et la création de sociétés écrans. La lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée est rapidement apparue comme un outil constructif de dialogue avec les centres offshore, plus maniable que celui de l'harmonisation fiscale. C'est pourquoi cette question fut mise à l'ordre du jour des réunions de l'OCDE, du G7 et du GAFI. Lors de leur réunion du 28 avril 1998, les Ministres de l'OCDE demandèrent au GAFI de poursuivre son travail sur les centres

---

<sup>1</sup> Le GAFI a été créé à la suite d'une résolution du 15ème sommet économique, dit de l'Arche, réunissant à Paris, en juillet 1989, les chefs d'Etat ou de gouvernement des sept principaux pays industrialisés ainsi que la présidence de la Commission des Communautés européennes. Cette initiative répondait aux inquiétudes des chefs d'Etat ou de gouvernement nées de la rapidité avec laquelle se développaient le trafic de stupéfiants et les opérations de blanchiment qui en découlent. Le GAFI rassemble actuellement 26 Etats et territoires indépendants et deux organisations internationales, la Commission européenne ou le Conseil de coopération du Golfe. Le GAFI devrait très prochainement s'élargir à d'autres Etats.

extraterritoriaux qui maintiennent le secret bancaire et ne coopèrent pas à la lutte contre le blanchiment. Quelques jours plus tard, le 8 mai 1998, les Ministres des Finances du G7 voulurent s'assurer que les institutions financières déclareraient les transactions suspectes même lorsqu'elles estiment que l'activité criminelle en cause est relative à la fraude fiscale. Ils justifiaient cette attitude par le fait que les criminels parvenaient à échapper au dispositif antiblanchiment en déclarant à leurs banquiers que les fonds présentaient un lien avec le fraude fiscale. En conséquence, le GAFI précisa la portée de ses Recommandations en 1999 afin de juguler les effets de l'excuse fiscale et d'éviter que les institutions financières refusent de communiquer des transactions suspectes lorsque celles-ci sont liées à des affaires fiscales<sup>2</sup>.

Les Ministres de l'OCDE demandèrent également au GAFI que les informations reçues par les autorités de poursuite suite aux déclarations des institutions financières soient accessibles aux autorités fiscales. Enfin, ils invitèrent le GAFI à poursuivre ses efforts à l'égard des centres extraterritoriaux. En conséquence, le GAFI mit sur pied, lors de sa réunion plénière des 22-24 septembre 1998, un groupe ad hoc sur les Etats et les territoires ne coopérant pas à la lutte antiblanchiment, et, décida d'étudier les meilleures pratiques concernant la déclaration de transactions suspectes liées à la fraude fiscale. Le GAFI se concerta à ce sujet en 1999 avec le Comité des affaires fiscales de l'OCDE. Actuellement, le groupe ad-hoc du GAFI est en train de finaliser une liste des Etats considérés comme "non-coopératifs" dans la lutte contre le blanchiment<sup>3</sup>. Une nouvelle réunion entre le Comité des affaires fiscales et le GAFI se tiendra à Paris début février.

L'ONU a également apporté sa pierre à l'édifice. En juin 1998, elle a présenté les conclusions d'une étude intitulée *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent* qui met en évidence comment les organisations criminelles utilisent largement les systèmes financiers offshore pour blanchir de l'argent. Parmi les exemples cités par cette étude, on trouve d'importantes affaires de fraude fiscale qui ont défrayé la chronique, notamment des affaires de fraude sur le carburant automobile qui s'étaient révélées fort lucratives pour les organisations criminelles russes à New York, au New Jersey et en Floride dans les années 80. Se fondant sur les conclusions de ce rapport, le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent de l'ONU a entrepris diverses actions visant à élaborer des normes internationales pour empêcher l'utilisation du secteur financier offshore à des fins de blanchiment et à entamer un dialogue constructif avec le monde international des affaires offshore. Cette étude constate par ailleurs que "l'un des principaux facteurs qui continuent à favoriser la criminalité est l'exemption accordée à l'évasion ou à la fraude fiscales dans la réglementation sur le blanchiment de nombreux pays. Il n'est peut-être pas essentiel que la fraude fiscale soit une infraction principale dans une inculpation de blanchiment d'argent (...). Mais si l'on autorise les institutions financières et autres à ne pas communiquer d'informations sur des comportements suspects au motif qu'elles estiment, ou déclarent estimer, que les fonds sont "uniquement" de l'argent non déclaré au

---

<sup>2</sup> "Lors de la mise en oeuvre de la Recommandation 15, les transactions suspectes devraient être déclarées par les institutions financières, qu'elles apparaissent ou non être aussi liées à des affaires fiscales. Les pays devraient tenir compte du fait que, pour dissuader les institutions financières de déclarer une transaction suspecte, les blanchisseurs de capitaux peuvent vouloir déclarer, entre autres, que leurs opérations sont liées à des affaires fiscales".

<sup>3</sup> La réunion du groupe à Porto en septembre 1999 a permis la finalisation d'une liste de critères permettant de mesurer les pratiques les plus dommageables dans la lutte contre le blanchiment. Les critères couvrent la prévention, la détection et les dispositions répressives. Ils portent sur des éléments comme la réglementation financière (par exemple, la surveillance des institutions financières, l'excès du secret, les prescriptions relatives à l'identification des clients et autres obligations réglementaires), la coopération judiciaire et administrative ainsi que la question des moyens. GAFI, *Rapport annuel 1998-1999*, p. 39.

fisc, on leur donne la possibilité, ainsi qu'à leurs clients, de rationaliser leur comportement, à savoir faire des affaires comme elles l'entendent et déclarer ultérieurement à un tribunal ou à des services de réglementation qu'elles ne pensaient pas que les fonds étaient des produits de la criminalité, mais uniquement des produits d'une évasion fiscale, échappant ainsi à une condamnation et/ou à une mesure réglementaire sévère<sup>4</sup>.

Les dernières négociations qui se sont tenues à Tampere sur la création d'un espace de justice, de sécurité et de liberté tendent notamment à réduire les motifs de refus en matière de procédures d'entraide judiciaire lorsque l'on se trouve face à des infractions fiscales<sup>5</sup>.

## **B. La situation au sein de l'Union européenne**

Si la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment a été dotée d'un certain cadre normatif grâce à la directive n° 91/308 du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991, les Etats disposaient d'une marge de manoeuvre relativement étendue pour assurer la mise en oeuvre de ce dispositif. Après avoir passé brièvement en revue le contenu de la directive européenne, nous envisagerons sa mise en oeuvre par les différents Etats membres sous l'angle de la couverture des infractions fiscales.

### **1. Le droit communautaire**

Quant à la détermination du champ d'activités criminelles couvert, la directive parle de biens provenant d'une activité criminelle définie comme une infraction prévue par la Convention de Vienne, à savoir le trafic de stupéfiants, ou comme toute autre activité criminelle définie comme telle pour les besoins de la directive par chaque Etat membre. Cette formulation laisse donc une latitude énorme à chaque Etat membre. Néanmoins, la directive invite, dans son préambule, les Etats à étendre leur législation au produit d'autres activités criminelles que le trafic de stupéfiants (telles que le crime organisé et le terrorisme) dans la mesure où ce produit est susceptible de donner lieu à des opérations de blanchiment.

Outre l'obligation pour les institutions financières d'identifier leurs clients, de conserver les documents d'identifications et ceux liés aux opérations financières, de prévoir des programmes de formation pour leurs employés, la directive exige que ces mêmes institutions, d'une part, fournissent aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment toutes les informations nécessaires à cet effet (ce qui suppose dans les Etats où il existe une levée du secret professionnel) et, d'autre part, informent de leur propre initiative ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux. C'est ce qu'on appelle le système de déclaration de transactions suspectes. La plupart des Etats membres ont, par conséquent, mis sur pied une autorité, en principe centrale, de nature judiciaire, policière ou administrative, chargée de recevoir et d'analyser ces transactions suspectes.

---

<sup>4</sup> J. A. BLUM et al., *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent*, ONU, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, New York, 1999, p. 57.

<sup>5</sup> Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la présidence, SI (1999) 800, n° 49 : "Les formes graves de criminalité ont de plus en plus d'incidences en matière de taxes et de droits. Le Conseil européen engage donc les Etats membres à fournir sans réserve l'entraide judiciaire pour les enquêtes et les poursuites concernant ce type de criminalité".

Afin d'augmenter l'efficacité du dispositif, une proposition visant à étendre le champ d'application de la directive a été déposée par la Commission à la demande du Parlement européen, fin 1999. Cette proposition actuellement en discussion s'articule autour de trois axes : l'extension du champ d'activités criminelles de base, l'extension des obligations de la directive à de nouvelles professions (comptables, notaires, avocats, agents immobiliers, casinos) et l'obligations pour les autorités de lutte contre le blanchiment d'échanger des informations concernant la fraude au préjudice du budget de l'Union européenne. Concernant le premier point, la Commission est favorable à une approche ciblant la criminalité organisée, considérant qu'une extension à toutes les infractions graves risquerait d'être trop vaste et de générer une certaines réticences de la part des professions visées. En effet, le système de déclaration de transaction suspecte repose en grande partie sur la bonne volonté et les efforts des organismes et professions visés. En outre, il sera plus facile pour ceux-ci d'étayer leurs soupçons et de faire rapport sur une éventuelle implication d'un groupe liés à la criminalité organisée que d'avoir à apprécier la "gravité" des activités criminelles sous-jacentes. Cette formule conduit à ne recouvrir que la fraude fiscale organisée et non la simple fraude fiscale. La Belgique est favorable à cette approche.

Néanmoins, certains Etats membres souhaiteraient que la directive ait une couverture aussi large que le système répressif et vise à tout le moins toutes les infractions graves telles que définies dans l'Action commune du 3 décembre 1998 concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Ce texte établit que les infractions graves sont toutes celles qui sont punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ainsi que celles punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois. Cette formule revient à recouvrir la quasi totalité du champ pénal, par exemple, les produits issus d'un simple vol à l'étalage, alors que l'on se trouve en amont du système pénal et que l'on demande une collaboration active des organismes financiers et autres professions vulnérables au blanchiment. Dans le cas où le concept de criminalité organisée serait considéré comme trop flou, il serait possible de faire référence à l'Action commune du 21 décembre 1998 qui vise les associations structurées, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave.

L'attention des Etats membres de l'Union européenne a également été attirée sur les préjudices causés au budget communautaire, notamment en raison de la multiplication des fraudes dans le cadre de l'octroi de subsides. Rappelons à cet égard l'existence de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté, qui intègre simultanément des aspects liés à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, signée le 26 juillet 1995. Deux protocoles additionnels à cette convention ont été adoptés : le premier concerne l'incrimination de la corruption active et passive des fonctionnaires, le deuxième concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux issus de la fraude au budget européen et la responsabilité pénale des personnes morales.

Rappelons enfin les travaux du Groupe de Haut niveau chargé d'établir un programme d'action de lutte contre la criminalité organisée. Ce programme fut approuvé par le Conseil européen le 17 juin 1997. La recommandation 29 du plan d'action faisait référence au lien existant entre la fraude fiscale et la lutte contre la criminalité organisée. Le Groupe de haut niveau partant du constat que la recherche du profit financier est le moteur principal de la criminalité organisée, en conclut que ce type

de criminalité risque d'investir un nombre croissant de domaines d'activités où les criminels peuvent voir des perspectives d'infractions économiques (corruption, contrefaçon, fraude à la TVA et autres fraudes fiscales, piratage, fraude au détriment des intérêts financiers des Communautés). Ces criminels vont ensuite se trouver confrontés à la nécessité de blanchir les profits résultant de ces infractions. En conséquence, le Groupe de haut niveau invite les Etats membres à se montrer particulièrement attentifs à cette question en liant notamment la fraude fiscale aux législations visant à lutter contre la criminalité organisée.

## 2. Les droits des Etats membres

Il importe de souligner que plusieurs Etats ont opté pour un champ d'application différent suivant qu'il s'agit de prévenir l'utilisation du système financier ou de réprimer pénalement le blanchiment d'argent. Certains Etats, comme la Belgique ont prévu une définition plus restrictive sur le plan préventif de façon à n'exiger la collaboration des milieux financiers que pour les infractions les plus graves. D'autres Etats, comme le Danemark, visent, au contraire, toutes les infractions sur le plan préventif alors que seules certaines infractions graves sont prises en compte au niveau répressif, ce qui, à première vue, apparaît beaucoup moins logique.

En ce qui concerne plus particulièrement la fraude fiscale, sur le plan répressif, certains Etats, dont la France et la Belgique, recouvrent le blanchiment de capitaux issus de toute infraction quelle qu'elle soit y compris toutes les infractions de fraudes fiscales. D'autres Etats ne la visent que lorsqu'elle atteint un certain degré de gravité (Espagne, Autriche, Suède). Sur le plan préventif, certains Etats la visent explicitement dans leur législation préventive (notamment l'Irlande et la Finlande), d'autres la recouvrent implicitement au titre de criminalité grave (l'Allemagne, le Royaume-Uni). Des pays comme la Belgique, la France et l'Autriche, ne la prennent en considération que lorsqu'elle est intégrée à une structure criminelle organisée ou si elle atteint un certain degré de gravité. Enfin, quel que soit le niveau d'action, certains Etats comme le Luxembourg et le Portugal excluent la fraude fiscale en matière de blanchiment.

Dans la plupart des Etats où le dispositif préventif recouvre la fraude fiscale, les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment (unités d'informations financières) peuvent transmettre des informations aux autorités fiscales<sup>6</sup>. Dans d'autres, cette transmission est impossible<sup>7</sup> ou indirecte, dès lors qu'elle se réalise via l'autorité judiciaire<sup>8</sup>. Par contre, ce n'est pas parce que les autorités antiblanchiment peuvent fournir des informations aux autorités fiscales que l'inverse est vrai. Seulement six Etats membres prévoient un échange d'information dans les deux sens<sup>9</sup>. Ces disparités dans les systèmes ont une incidence sur la coopération entre les différentes autorités responsables. L'essentiel, nous semble-t-il, est que le champ préventif soit couvert lorsque l'infraction sous-jacente est d'une certaine gravité et que la coopération soit alors possible, de façon directe ou indirecte. Nous verrons plus loin comment le système belge a trouvé un compromis sur la question sensible de la fraude fiscale tout en préservant une relation de confiance avec les organismes et professions qui collaborent au système, garante de l'efficacité de celui-ci.

---

<sup>6</sup> C'est le cas du Danemark, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni.

<sup>7</sup> Autriche, Grèce, Luxembourg et Portugal.

<sup>8</sup> Belgique, France, Espagne.

<sup>9</sup> Pays-Bas, Finlande, Irlande, Suède, Danemark, Allemagne.

## C. La situation en Belgique

Il importe toujours de distinguer nettement l'approche pénale et l'approche préventive, même si des passerelles entre les deux dispositifs sont inévitables et même indispensables.

### 1. L'approche pénale

En droit belge, c'est la loi du 17 juillet 1990 qui a incriminé le blanchiment de capitaux en complétant l'article 505 du Code pénal relatif au recel. Cette disposition est libellée de façon à viser les avantages patrimoniaux tirés de toute infraction pénale quelle qu'elle soit : contravention, délit ou crime. Les avantages patrimoniaux tirés des infractions pénales fiscales sont donc indubitablement visés. Reste à savoir à partir de quand l'on se trouve bien face à un avantage patrimonial. Pour certains, le terme "avantages patrimoniaux" concerne seulement les "biens" et les "valeurs" reçus d'une infraction. L'article 505 du Code pénal pourrait seulement être appliqué lorsqu'il y a un remboursement par l'administration fiscale de paiements anticipés, seulement lorsqu'un "avoir" est créé pouvant être considéré comme un "bien" ou une "valeur" tirés d'une infraction<sup>10</sup>. Pour d'autres, et c'est la majorité, le simple fait d'éviter le paiement d'un impôt est constitutif d'un avantage patrimonial<sup>11</sup>. L'avantage ne s'interprète pas seulement comme l'accroissement réel du patrimoine mais aussi comme une diminution des charges pécuniaires. C'est vers cette interprétation que l'on s'achemine aujourd'hui. Elle est d'ailleurs conforme aux travaux préparatoires de la loi<sup>12</sup>.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les "carrousels TVA" permettant d'obtenir le remboursement indu d'impôt sont constitutifs d'avantages patrimoniaux visés par l'article 505 du Code pénal. Ce type de fraude a d'ailleurs été spécifiquement cité lors des travaux parlementaires de la loi du 17 juillet 1990<sup>13</sup>.

Ces dernières années, la lutte contre les délits fiscaux s'est intensifiée. Depuis la loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des procureurs généraux, il existe un magistrat d'assistance pour la délinquance financière, économique et fiscale. Celui-ci a organisé plusieurs réunions avec l'administrateur général adjoint des impôts en vue de coordonner et d'harmoniser les efforts consentis par les parquets financiers d'une part et par le comité permanent de lutte contre la fraude fiscale d'autre part, afin de lutter conjointement contre la délinquance fiscale organisée et plus particulièrement contre la fraude à

---

<sup>10</sup> T. AFSCHRIFT et A. ROMBOUTS, "La loi sur le blanchiment est-elle applicable aux infractions fiscales?", *J.T.*, 1992, p. 609; T. AFSCHRIFT, "Blanchiment et fraude fiscale", *Journal de droit fiscal*, 1997, pp. 202 et 203.

<sup>11</sup> J. JAKHIAN, "L'infraction de blanchiment et la peine de confiscation en droit belge", *R.D.P.*, 1991, p. 781; L. CORNELIS et R. VERSTRAETEN, "Mag er nog witgewassen worden", *T.B.H.*, 1992, p. 181; M. ROZIE, "De bijzondere verbeurdverklaring van vermogensvoordelen toegepast op fiscale delicten" et A. DE NAUW, "De verschillende luiken van het wettelijk systeem tot bestraffing en tot voorkoming van het witwassen van gelden en de fiscale fraude", in *Fiscaal strafrecht en strafprocesrecht*, Gent, Mys en Breesch, 1996; A. VAN ROOSBROECK, *Witwassen. Voorkoming en bestraffing van witwassen van geld en illegale vermogensvoordelen*, Anvers, 1995, ETL, p. 265; G. STESENS, *De nationale en internationale bestrijding van het witwassen. Onderzoek naar een meer effectieve bestrijding van de profijtgerichte criminaliteit*, Antwerpen, Intersentia, 1997, p. 67.

<sup>12</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, n° 987/4-89/90, Rapport, p. 6; voir J. SPREUTELS, "Le délit de blanchiment et la confiscation des avantages patrimoniaux tirés des infractions", *Droit pénal des affaires*, Conférence du Jeune Barreau, Bruxelles, 1991, pp. 9 et 10.

<sup>13</sup> Chambre des Représentants, Discussion générale, *Doc. Parl.*, SO 1989-1990, 987/4, p. 6.

la TVA de type carrousel. Une loi du 10 juin 1997 a octroyé la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition du procureur du Roi. Par ailleurs des fonctionnaires fiscaux ont été détachés auprès de l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée. Une loi du 4 mai 1999 a modifié l'article 38bis de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 afin que la Commission bancaire et financière dénonce aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement dont elle assure le contrôle, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces établissements ou entreprises mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal sanctionné pénalement. Un système analogue a été prévu à l'égard de l'Office de contrôle des assurances par une loi du 28 avril 1999.

## **2. L'approche préventive : la fraude fiscale grave et organisée**

Au sein du dispositif préventif, la Cellule de traitement des informations financières joue un rôle essentiel qui sera décrit plus en détails ci-dessous.

En Belgique, un équilibre entre les objectifs de lutte contre le blanchiment et la question sensible de la fraude fiscale fut trouvé par une loi du 7 avril 1995 modifiant la loi préventive du 11 janvier 1993 en ne demandant aux organismes et professions chargés de faire des déclarations de soupçon de n'avoir égard qu'à "la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale".

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 11 janvier 1993, le Ministre des Finances avait déclaré qu'il laissait au Parlement la décision d'étendre le champ d'application de la loi afin d'y inclure la fraude fiscale<sup>14</sup>. Il avait toutefois souligné que la lutte contre la fraude fiscale ne constituait pas l'objectif de la loi en projet. La Commission des Finances du Sénat tint toutefois à préciser que "la fraude fiscale organisée (notamment en matière de T.V.A., avec la technique du carrousel) relève de la criminalité organisée et est, par conséquent, certainement passible elle aussi des articles 322 et 326 du Code pénal<sup>15</sup>. Le blanchiment d'argent provenant de ce type de fraude doit également être dénoncé par les organismes financiers".<sup>16</sup>

Devant la Commission des Finances de la Chambre, le Ministre avait néanmoins souligné que "si sur la base des informations recueillies, un membre de la Cellule [de traitement des informations financières] découvre une opération de fraude fiscale, il n'est pas autorisé à la dénoncer aux autorités compétentes".<sup>17</sup>

Lorsque, à l'occasion du plan global du 17 novembre 1993, l'avis de la Cellule fut sollicité quant à l'extension éventuelle du champ d'application de la loi du 11 janvier 1993, le Gouvernement visa la "fraude fiscale grave et organisée (carrousels T.V.A.)".

---

<sup>14</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, n° 468-2/1991-1992, p. 7.

<sup>15</sup> Ces articles sont relatifs à l'association de malfaiteurs.

<sup>16</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, n° 468-2/1991-1992, p. 17.

<sup>17</sup> Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, n° 689-2/1992-1993, p. 5.

Dans son avis, la Cellule avait estimé qu' "il résulte tout aussi clairement des travaux préparatoires qu'en dehors de l'hypothèse d'une fraude fiscale organisée, le blanchiment de fonds provenant de la fraude fiscale n'est pas visé par la loi du 11 janvier 1993.<sup>18</sup> Il a paru évident pour les auteurs de la loi qu'agir autrement aurait conduit à un dysfonctionnement du système envisagé. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que dans les pays où la loi ne connaît pas cette restriction au devoir de dénonciation, la collaboration du secteur financier s'avère plus difficile à obtenir."<sup>19</sup> La Cellule faisait aussi remarquer qu' "en ce qui concerne la fraude fiscale grave et organisée, il fallait toutefois être conscient du fait que ce concept est imprécis et qu'il devrait être explicité. Elle proposa que le texte de la loi vise expressément "la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes particulièrement complexes ou qui use de procédés à dimension internationale".<sup>20</sup>

L'exposé des motifs de la loi du 7 avril 1995 donna en outre les indications suivantes:

“ La gravité de la fraude peut résulter notamment non seulement de la confection et de l'usage de faux documents ou du recours à la corruption de fonctionnaires publics, mais surtout de l'importance du préjudice causé au Trésor public et de l'atteinte portée à l'ordre socio-économique. Le critère d'organisation de la fraude peut, quant à lui, se définir notamment par rapport à l'utilisation de sociétés-écrans, d'hommes de paille, de constructions juridiques complexes, de comptes bancaires multiples utilisés pour des transferts internationaux de capitaux. Ces éléments précisent également la dimension internationale de la fraude.<sup>101</sup>

Selon le Ministre, "ce sera la Cellule de traitement des informations financières qui décidera s'il s'agit d'une fraude fiscale grave et organisée".<sup>22</sup>

Les précisions apportées par la loi du 7 avril 1995 et son exposé des motifs vont dans le sens de l'interprétation donnée par la Cellule de ces notions. Le Ministre a déclaré, par ailleurs, au cours des travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1995, que la philosophie de la loi n'était pas modifiée, que l'équilibre instauré par celle-ci, condition d'efficacité du système, devait être maintenu et que l'avis de la Cellule avait été suivi par le Gouvernement. La loi du 7 avril 1995 n'a donc pas modifié, sur ce point, la situation antérieure, mais n'a fait que la préciser. C'est dans cet esprit que la Cellule entend l'appliquer.

---

<sup>18</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, n° 468-2, S.E. 1991-1992, p. 7.

<sup>19</sup> Cellule de traitement des informations financières, *Rapport d'activités 1993-1994*, p. 32.

<sup>20</sup> Cellule de traitement des informations financières, *Rapport d'activités 1993-1994*, p. 32.

<sup>21</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, n° 1323-1/1994-1995, p. 3.

<sup>22</sup> Sénat, *Doc. Parl.*, n° 1323-2/1994-1995, p. 9.

## II. LE DISPOSITIF PREVENTIF ANTIBLANCHIMENT EN BELGIQUE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE GRAVE ET ORGANISEE

### A. La Cellule de traitement des informations financières<sup>23</sup>

#### 1. Mission

La Cellule de traitement des informations financières, créée par la loi du 11 janvier 1993 précitée, constitue en quelque sorte le centre de gravité du dispositif antiblanchiment belge, destiné à compléter l'approche répressive de l'article 505 du Code pénal. La Cellule constitue à la fois le lien et le filtre entre le monde financier et le monde judiciaire, raison pour laquelle elle est placée sous le contrôle conjoint des Ministres de la Justice et des Finances. Nonobstant ce contrôle, la Cellule, qui dispose de la personnalité juridique, prend ses décisions en toute indépendance. Elle n'est ni un service de police, ni une autorité judiciaire mais bien une autorité administrative indépendante dont la finalité est, en fait, essentiellement judiciaire.

La Cellule est chargée de recevoir des organismes et professions énumérés par la loi toutes les déclarations de transactions suspectes liées au blanchiment. Elle procède ensuite à l'analyse de ses déclarations par le recoupement de diverses informations qu'elle est susceptible d'obtenir. Cette analyse est destinée à faire apparaître un lien entre les capitaux faisant l'objet des opérations financières déclarées et certaines activités criminelles limitativement énumérées par la loi visant principalement la criminalité organisée, le terrorisme et la grande délinquance économique et financière. Si l'analyse révèle des indices sérieux de blanchiment en ce sens, la Cellule transmet le dossier au parquet aux fins de poursuites pénales éventuelles. Ce système évite que les services de police ou les parquets se trouvent submergés de déclarations peu pertinentes mais leur permet de bénéficier de l'expertise spécifique et de la position centrale de cette institution. Il importe par ailleurs de souligner que la Cellule exerce son activité sans préjudice des compétences des autorités judiciaires.

Ce rôle d'interface joué par la Cellule est garanti par le secret professionnel renforcé auquel sont tenus tant ses membres que son personnel. En effet, la collaboration qui est ainsi demandée aux organismes et professions visés ne peut se réaliser que dans le cadre d'une relation de confiance issue de la certitude que les dossiers ne seront pas transmis au parquet en l'absence d'indices sérieux de blanchiment au sens de la loi du 11 janvier 1993 qui ne vise que les formes les plus graves de la criminalité. Ainsi les membres de la Cellule ne peuvent divulguer les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même dans les cas visés par l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

---

<sup>23</sup> J. SPREUTELS et C. SCOHIER, "La prévention du blanchiment de capitaux : évolutions récentes", *Rev. Dr. ULB*, 1997-1 (1998), pp. 165-187; J. SPREUTELS et C. GRIJSEELS, "Un nouveau pas dans la lutte contre le blanchiment", *Bulletin de droit fiscal et financier*, 1999/4, pp. 9-33; "Weer een stap verder in de strijd tegen het witwassen", *R.D.C.*, 1999, pp. 464-474; J. SPREUTELS et C. SCOHIER, "La place des professions comptables, fiscales et révisorales, dans le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux : un premier état des lieux", *Comptabilité et fiscalité pratiques*, janvier 2000, pp. 315; J. SPREUTELS et C. SCOHIER, "La Cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique", à paraître dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Outre ce rôle de filtre, la Cellule est chargée de la centralisation et de la coordination de la collecte d'informations. En effet, lorsqu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon, la loi lui permet de s'adresser non seulement aux organismes et professions visés afin d'obtenir toute information utile à l'exercice de sa mission mais également aux services de police (gendarmerie, police judiciaire, polices locales), aux services administratifs de l'Etat (par exemple l'administration fiscale) et aux organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes. Elle reçoit aussi des informations des autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires, des organismes et professions visés. C'est sur la base de cet ensemble d'informations que la Cellule procède à ses analyses.

La circulation de l'information se fait pratiquement toujours à sens unique, à savoir des différents services susceptibles de disposer d'informations liées au blanchiment de capitaux vers la Cellule. Celle-ci ne peut par contre transmettre des informations que dans des cas limitativement énumérés par la loi comme la transmission au parquet en cas d'indices sérieux de blanchiment ou la transmission d'informations dans le cadre de la collaboration mutuelle à des organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogue.

Enfin, la Cellule joue, par la force des choses, un rôle de sensibilisation et de diffusion du message antiblanchiment par sa participation à de nombreuses réunions et conférences tant sur le plan national qu'international (GAFI, Groupe Egmont, Comité de contact de l'Union européenne, Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée de l'Union européenne, Conseil de l'Europe, ONU, Interpol, Europol...).

## **2. Résultats<sup>24</sup>**

Après six ans d'existence, la Cellule a pu donner une certaine effectivité au dispositif préventif de lutte contre le blanchiment, comme l'indiquent les statistiques publiées dans ses rapports d'activités annuels. Du 1er décembre 1993 au 30 juin 1999, la Cellule a reçu 32.302 déclarations de soupçons de blanchiment, émanant des organismes et professions visés par la loi du 11 janvier 1993. Ces déclarations ont été regroupées en 6.120 dossiers distincts portant sur 228,5 milliards de francs belges. Après analyse et découverte d'indices sérieux de blanchiment, la Cellule a transmis au parquet 1.863 de ces dossiers (soit 30 % de l'ensemble des dossiers), qui regroupent 19.440 déclarations de soupçon (soit 60 % de l'ensemble des déclarations)<sup>25</sup>. 135 de ces dossiers (7,2%) concernent la fraude fiscale grave et organisée. Les capitaux concernés par les 1.863 dossiers transmis au parquet s'élèvent à 181,8 milliards de francs belges (soit 80 % des montants détectés par les organismes et professions)<sup>26</sup>. Les dossiers de fraude fiscale portent sur 53,4 milliards de francs belges soit 29,4% de l'ensemble des montants transmis. Ceci indique l'importance financière des dossiers de blanchiment issus de fraudes fiscales. Notons également que, durant la même période, les cours et tribunaux ont prononcé des condamnations dans 182 dossiers transmis par la Cellule au parquet, dont 2 étaient relatifs à la fraude fiscale grave et organisée. De nombreux dossiers sont encore à l'instruction.

---

<sup>24</sup> Ces données sont pour la plupart extraites des rapports annuels de la Cellule de traitement des informations financières.

<sup>25</sup> L'écart entre la proportion des dossiers transmis et la proportion de déclarations transmises signifie que les dossiers transmis regroupe un grand nombre de déclarations, signe de la pertinence du travail effectué par les organismes et professions soumis au dispositif.

<sup>26</sup> Ce qui indique que ce sont les dossiers les plus importants financièrement qui ont fait l'objet d'une transmission au parquet.

## **B. La détection et la typologie de la fraude grave et organisée**

### **1. Caractéristiques générales**

D'année en année, les dossiers transmis par la Cellule au parquet concernant la fraude fiscale grave et organisée n'ont cessé de croître. Il s'agit essentiellement de dossiers portant sur des carrousels TVA (86,7% des dossiers). De 13 dossiers en 1994/1995 on est passé à 45 dossiers en 1998/1999.

“L'organisation de carrousels est jugée par les fonctionnaires des différents pays de l'Union en charge de la lutte contre la fraude fiscale comme le principal facteur auquel il convient de s'attaquer, avant tout autre type de fraude fiscale, et est considérée comme plus préjudiciable que tout autre type de fraude à la TVA”<sup>27</sup>. En effet, ce type de fraude offre à ses organisateurs un rendement fort important qui fait qu'elle est investie par la grande criminalité organisée.

Certains secteurs de l'économie sont particulièrement touchés par les carrousels: le matériel informatique, les voitures, la téléphonie mobile, les produits pétroliers et le textile. Ceci ressort tant des cas traités par la Cellule que d'informations récoltées sur le plan européen.

Les typologies mises au jour par la Cellule montrent que les intervenants identifiés jouent uniquement le rôle d'homme de paille ou de société-écran dans l'exécution des opérations, n'ont souvent aucun antécédent judiciaire et n'apparaissent pas de premier abord comme participant directement à une fraude à la TVA. La complexité des montages financiers rend difficile la détection des fonds blanchis provenant de la TVA remboursée indûment par les Etats. Ces fonds sont en effet mélangés avec le produit du commerce des marchandises issu des circuits de fraude, ainsi qu'avec celui provenant d'activités régulières dans le même secteur.

Les montants qui ne font que transiter par des comptes de passage ouverts dans des institutions bancaires sont considérables (plusieurs centaines de millions). Les circuits financiers se développent ou se succèdent, sans véritable raison économique légitime. De nouvelles sociétés titulaires de nouveaux comptes bancaires remplacent éventuellement celles faisant déjà l'objet d'une enquête fiscale ou judiciaire.

Sur la base de l'analyse des renseignements financiers, la Cellule a pu établir des liens entre des dossiers déjà transmis au procureur du Roi et des opérations nouvelles de blanchiment dans le cadre de cette criminalité. Ces liens ont permis de transmettre aux autorités judiciaires des éléments complémentaires permettant de suivre la mise en place de circuits financiers alternatifs organisés par les fraudeurs pour poursuivre leurs activités criminelles tout en déjouant les enquêtes en cours.

Les nouvelles sociétés intervenantes sont soit des sociétés constituées récemment, soit des sociétés peu rentables, voire en perte, ayant parfois des activités initiales sans rapport avec le secteur concerné dont elles semblent tirer tout à coup des revenus considérables. Il n'est pas rare de constater que ces sociétés ne publient plus de comptes annuels. Certaines activités licites ou même

---

<sup>27</sup> J.P. Brard, *La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : retrouver l'égalité devant l'impôt*, Assemblée nationale, Les Documents d'information, n°1802, septembre 1999, p. 245.

sujettes à caution (importations parallèles) déclarées pour gagner la confiance de l'institution financière peuvent même a posteriori se révéler fictives.

Le cas échéant, des sociétés présentant le même profil, situées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ou des sociétés sises dans des paradis fiscaux sont également utilisées pour l'ouverture de comptes de passage. Dès qu'elles sont opérationnelles, ces sociétés enregistrent sur leurs comptes bancaires des crédits et des débits d'une importance anormale. Ces "explosions" de comptes (par exemple: des "chiffres d'affaires" qui, en peu de mois, passent de 0 à quelques centaines de millions de BEF) sont de manière générale révélatrices d'opérations suspectes d'être liées au blanchiment de capitaux d'origine criminelle.

Les crédits proviennent le plus souvent de l'encaissement de chèques tirés sur d'autres sociétés actives dans le même secteur, mais aussi de transferts bancaires internationaux ou encore de dépôts en espèces. Ces fonds sont ensuite retirés au guichet, retransférés sur d'autres comptes situés en Belgique ou à l'étranger ou servent, à leur tour, à de nouvelles opérations destinées à en dissimuler l'origine.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés sont aussi utilisés dans certains cas pour effectuer, auprès de bureaux de change, des achats de devises étrangères pour le compte de nouvelles sociétés. La nature de ces devises confirme, quand il ne l'indique pas, le lien avec d'autres Etats membres concernés par la fraude.

Les fonds ne restent jamais longtemps sur un même compte. Les soldes des comptes bancaires sont la plupart du temps très peu importants par rapport à l'ordre de grandeur des mouvements qu'ils enregistrent.

Il n'est pas rare de constater qu'après passage en Belgique sur des comptes de ce type, les fonds retournent vers les Etats membres d'origine, auprès d'autres institutions financières que celles dont ils étaient issus au départ.

La demande par les institutions financières concernées de justificatifs de nature commerciale ou d'explications complémentaires sur la nature des opérations entraînent bien souvent l'arrêt des relations par le client. A partir du moment où la banque soupçonne que son client intervient dans un système de fraude et que ses services sont utilisés pour le blanchiment de fonds en provenance de cette fraude, elle refuse toute collaboration pour de telles opérations. Dès lors, les déclarations de soupçon relatives aux mêmes intervenants et portant sur des opérations similaires mais émanant d'institutions financières différentes se suivent souvent très rapidement.

## **2. Exemple d'un carrousel TVA traité par la Cellule**

En 1996, une société de bourse a transmis plusieurs déclarations de soupçon concernant une personne changeant régulièrement des sommes importantes de NLG et de DEM en BEF.

Les opérations se poursuivant sans être économiquement justifiées, la Cellule demanda des renseignements aux services de police, ainsi qu'à certains services administratifs de l'Etat. Ces

recherches firent apparaître que l'intéressé intervenait pour le compte d'une entreprise active dans le secteur informatique, dirigée par son père.

Une nouvelle déclaration concernant l'entreprise en question et émanant d'un établissement de crédit fit apparaître que les opérations bancaires s'étaient, au cours des derniers mois, anormalement accrues, tant en nombre qu'en importance. Il s'agissait d'ailleurs d'opérations qui étaient auparavant effectuées sporadiquement.

L'examen des comptes bancaires permit de constater l'existence de relations financières avec des sociétés et des personnes déjà citées dans des dossiers transmis par la Cellule au procureur du Roi concernant des fraudes à la TVA de type "carrousel". De plus, suite à une demande complémentaire de renseignements adressée à l'administration fiscale, il apparut que l'entreprise en question était bien suspectée d'être impliquée dans un circuit de fraude à la TVA dans le secteur du matériel informatique.

Les montants concernés par ces circuits de blanchiment atteignaient plusieurs centaines de millions.

La Cellule décida de transmettre le dossier aux autorités judiciaires, en raison d'indices sérieux de blanchiment d'argent provenant de la fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale.

Ce cas montre le rôle primordial joué par le système préventif dans la détection des circuits financiers mis en œuvre par les fraudeurs, ainsi que les liens qui peuvent exister entre ces divers circuits dans lesquels le blanchiment et la fraude se mêlent parfois. Ce dossier souligne également la rapidité et les moyens que de telles organisations criminelles mettent en œuvre pour entraver les enquêtes en cours, tout en poursuivant la réalisation de leurs activités illicites.

La mise en évidence de ces éléments devrait permettre de développer une stratégie de poursuites adaptée, afin de mettre en place des moyens efficaces pour lutter contre cette forme de criminalité financière grave et transnationale.

### **C. La coopération interne (CTIF, services administratifs, services de police, autorités judiciaires)<sup>28</sup>**

En vertu de l'article 15, §1er, de la loi du 11 janvier 1993, la Cellule peut exiger des services de police et de tous les services administratifs de l'Etat, dont l'administration fiscale, toutes les informations qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les services de police, les parquets et les autorités fiscales n'ont pas le pouvoir d'exiger de la Cellule que celles-ci leur transmettent des informations. La Cellule ne transmettra des informations au parquet que s'il y a des indices sérieux de blanchiment de capitaux issus d'une des criminalités graves visées par la loi. Le non respect de cette interdiction entraînerait des poursuites pénales pour violation du secret professionnel.

---

<sup>28</sup> Voir aussi J. SPREUTELS, "La poursuite des infractions en droit pénal des affaires", *Le droit des affaires en évolution: l'entreprise face au droit pénal*, Bruxelles-Anvers, 1995, p. 247.

Une fois l'information transmise par la Cellule au parquet, la Cellule n'est plus maître de celle-ci. Il relève alors de la responsabilité du parquet de transmettre des informations à l'Administration fiscale. Il s'agit d'une obligation renforcée par une loi du 28 avril 1999, qui dispose que "les officiers du ministère public près les cours et tribunaux qui sont saisis d'une information, dont l'examen fait apparaître des indices de fraude en matière d'impôts directs ou indirects, en informent immédiatement le Ministre des Finances".

En vertu des articles 327, §1er, du Code des impôts sur les revenus et 93*quaterdecies* du Code de la TVA, les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, sont tenus de fournir tous les renseignements en leur possession à la demande de l'Administration fiscale si cette dernière juge ces renseignements nécessaires à assurer l'établissement ou la perception des impôts perçus par l'Etat. Toutefois les documents et renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général.

#### **D. La coopération internationale**

Nous avons vu que les différents Etats européens avaient mis sur pied des services centralisant et analysant les informations en matière de transactions suspectes de blanchiment. Une lutte efficace contre le phénomène de blanchiment, s'étendant dans la plupart des cas sur le territoire de plusieurs Etats, suppose une coopération entre ces différents services. L'article 17 de la loi du 11 janvier 1993 prévoit explicitement la possibilité pour la Cellule d'échanger des informations dans le cadre d'une collaboration mutuelle, moyennant réciprocité, avec les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogues à celles de la Cellule. Sur cette base, la Cellule a formalisé une telle coopération avec 24 de ses homologues étrangers, dont 11 appartiennent à des Etats membres de l'Union européenne. La Cellule n'autorise l'usage des renseignements transmis qu'aux fins de poursuivre pénalement le blanchiment de capitaux lié à une criminalité grave visée par la loi belge. La Cellule peut, dans ce cadre, fournir des informations liées à la fraude fiscale grave et organisée.

Une décision du Conseil européen en préparation vise à obliger les Etats membres à permettre à leurs cellules de renseignement financier de coopérer et d'échanger des informations liées aux transactions financières suspectes<sup>29</sup>.

On ne peut à cet égard manquer de citer les travaux du Groupe Egmont, créé en 1995, à l'initiative de la Cellule et de son homologue américain, FinCEN. Ce groupe réunit, au niveau mondial, tous les services chargés de recevoir et de traiter des déclarations de soupçon de blanchiment émanant des organismes financiers. Lors de sa dernière réunion, en mai 1999, on pouvait dénombrer la participation de 51 pays et 5 organisations internationales. Son objectif principal est d'encourager et de faciliter la coopération internationale et l'échange d'informations entre ces services.

---

<sup>29</sup> Conseil de l'Union européenne, doc. CRIMORG 101-9961/2/99, Rev. 2, du 6 octobre 1999.

## CONCLUSIONS

En raison de l'imbrication importante entre fraude fiscale et blanchiment d'argent, il apparaît nécessaire de considérer le contrôle fiscal, même si cela n'est pas sa fonction première, comme un instrument auxiliaire de lutte contre les opérations de blanchiment de capitaux. Il n'est pas possible de conserver aux infractions fiscales leur régime d'exception dans un contexte de mondialisation, d'expansion des centres *offshore*, d'accroissement des flux financiers. Toutefois, il importe de garder à l'esprit que l'objectif est de lutter contre une criminalité caractérisée par sa gravité et que les énergies risquent de s'épuiser en voulant éteindre des champs trop vastes.

\* \*  
\*